

TABLEAU II
Normes des camps de tourisme saisonnier

A - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Terrain ayant vocation à être implanté dans les espaces à dominante naturelle, le cas échéant, dans les espaces urbains ou d'urbanisation future et plus particulièrement dans les zones à forte fréquentation touristique.

1. Densité d'occupation :

- a) Superficie maximale du terrain : 1 hectare et demi
- b) Nombre maximum d'emplacements à l'hectare : 80
- c) Nombre maximum d'emplacements par terrain : 120

2. Délimitation sommaire des emplacements

3. Alimentation en eau destinée à la consommation :

- a) Quantité d'eau minimale par emplacement et par jour (en litres) : 200
- b) Points d'eau aménagés (pour 120 emplacements) : 3

4. Assainissement :

Raccordement des équipements sanitaires communs au réseau public ou à un système d'épuration conforme à la réglementation.

5. Voirie :

Raccordement à une voie publique et voies intérieures carrossables par tous les temps pendant la durée d'ouverture du terrain.

6. Sécurité :

- a) Démarcation du terrain
- b) Clôture facultative.

B. - ÉQUIPEMENTS COMMUNS

Abris des installations sanitaires : fixes ou déplaçables.

C. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

(nettoyés et entretenus en permanence pendant la durée d'ouverture du terrain)

Pour 100 emplacements :

- 1. Lavabos avec glace et tablette (1) : 12
- 2. Douches froides en cabine : 3
- 3. W.-C. à chasse d'eau : 9
- 4. Urinoirs à effet d'eau : 3
- 5. Bacs à laver :
 - a) La vaisselle : 6
 - b) Le linge : 3
- 6. Poubelles munies d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres avec sac d'une contenance équivalente, conformes à un modèle agréé (2) : 12
- 7. Ramassage quotidien des déchets ménagers, sinon stockage dans un enclos réservé à cet effet.

D. - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1. Trousse de secours
- 2. Conformité avec les prescription de sécurité et de protection contre l'incendie
- 3. Interdiction du garage de caravanes

E. - ACCESSIBILITÉ aux PERSONNES HANDICAPÉES

- 1. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite, en application du décret n° 78-109 du 1er février 1978, des équipements et services du terrain
- 2. En cas d'accessibilité difficile de la totalité des emplacements, du fait notamment de la topographie du terrain, nombre minimum d'emplacements accessibles adaptés : un par tranche ou fraction de 50.
- 3. Nombre d'équipements sanitaires adaptés (parmi les équipements déjà prévus au C) :
 - un water-closet
 - un lavabo
 - une douche
 - un bac à laver.

(1) Au-delà de 75 % du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage.

(2) Un autre système de pré collecte des déchets ménagers peut être autorisé par le préfet.

ARRÊTE du 11 JANVIER 1993 - ANNEXE
TABLEAU 1 - Normes des terrains de camping

DÉSIGNATION	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
A - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES				
Terrain ayant vocation à être implanté dans les espaces à dominante naturelle et, le cas échéant, dans les espaces urbains ou d'urbanisation future.	X	X	X	X
1 - Densité d'occupation				
a) Pourcentage minimum de la superficie utilisable aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, jeux	10	10	15	20
b) Superficie moyenne minimum d'un emplacement (en mètres carrés) (1)	90	90	95	100
c) Superficie minimum d'un emplacement	70	70	80	80
d) Superficie maximale occupée par les installations sur l'emplacement (en %) (2)	30	30	30	30
2 - Délimitation des emplacements				
a) Délimitation sommaire	X			
b) Obligation de marquer les limites et de numéroter les emplacements		X	X	X
3 - Alimentation en eau destinée à la consommation				
a) Quantité d'eau minimale par emplacement et par jour (en litres)	200	200	250	250
4 - Assainissement				
Raccordement des équipements sanitaires communs au réseau public ou à un système d'épuration conforme à la réglementation	X	X	X	X
5 - Ordures ménagères				
a) Poubelles munies d'un dispositif de fermeture d'une capacité minimale de 75 litres avec sacs d'une contenance équivalente conformes à un modèle agréé (3)	12	12	12	12
b) Ramassage quotidien des déchets ménagers, sinon stockage dans une installation réservée à ce seul effet	X	X	X	X
6 - Voirie				
a) Raccordement à une voie publique et voies intérieures carrossables par tous les temps pendant la durée d'ouverture du terrain	X	X	X	X
- sol stabilisé propre à éviter poussière et boue		X	X	
- voies avec fondation et couche de surface				X
b) Places de parking à l'entrée			X	X
7 - Éclairage				
a) Éclairage des parties communes et des postes de sécurité		X	X	X
b) Éclairage nocturne des voies intérieures			X	X
8 - Sécurité				
a) Clôture naturelle ou artificielle	X	X	X	X
b) Gardiennage de jour (4)		X		
c) Gardiennage permanent (4)			X	X
9 - Abris de jardin				
- autorisés uniquement sur les emplacements loisirs dans les limites fixées par les règles d'urbanisme et les règlements intérieurs des terrains	X	X	X	X
B - ÉQUIPEMENTS COMMUNS				
1 - Installations en matériaux de qualité	X	X	X	X
- avec sol carrelé ou revêtu d'un matériau équivalent			X	X
2 - Bureau d'accueil (5)	Conseillé	X	X	X
3 - Lieu de rencontre et d'animation		X	X	X
4 - Salle de réunion et d'utilisation commune (4)				X
5 - Terrains de jeux :				
a) Aire de jeux pour enfants	X	X	X	X
b) Terrains équipés			X	X

DÉSIGNATION	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
C - ÉQUIPEMENTS SANITAIRES FIXES EN MATÉRIAUX DE QUALITÉ NETTOYÉS ET ENTRETENUS EN PERMANENCE (6)	X	X	X	X
Avec sol carrelé ou revêtu d'un matériau équivalent et pour les murs revêtement de carreaux de faïence ou d'un matériau équivalent			X	X
I - Pour un nombre d'emplacements non desservis en eau et assainissement de	100	100	90	80
1 - Lavabos avec glace et tablette (7) (8)	12			
a) Appareils individualisés (7)		12	10	
b) En cabines			6	
c) En cabines avec eau chaude				16
2 - Douches :				
a) Froides en cabines individuelles	3			
b) Chaudes en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage		6	9	12
3 - WC à chasse d'eau	9	9	9	9
4 - Urinoirs à effet d'eau (9) (10)	3	3	3	3
5 - WC pour enfants (11)				1
6 - Bacs à laver (12) (13):				
a) La vaisselle - avec eau chaude	6	7	8	8
b) Le linge - avec eau chaude (machines à laver conseillées dans buanderie équipée)	3	3	5	5
c) Robinets de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage		Conseillé	3 (14)	
7 - Vidoirs pour eaux ménagères			1	1
8 - Equipement électrique (intensité minimale 2 ampères en conformité avec les règles U.T.E. et la norme NF C 15-100 en vigueur à la date de son installation): Pourcentage d'emplacements à équiper			10	30
9 - Prises de courant				
a) Pour rasoirs		8	8	8
b) Pour autres petits appareils électriques (chauffe-biberons, séchoirs, etc.)		1	1	1
10 - Points d'eau aménagés répartis sur le terrain	3	3	4	4
II - Pour un nombre d'emplacements confort et grand confort destinés à accueillir tous types de matériels de	100	100	90	80
1 - Lavabos avec glace et tablette (7) (8)				
a) Nombre de robinets par appareil locatif	4			
b) Appareils individualisés (7)		4	3	
c) En cabines			2	
d) En cabines avec eau chaude				5
2 - Douches :				
a) Froides en cabines individuelles	2			
b) Chaudes en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage		2	3	4
3 - WC à chasse d'eau :				
- confort	9	9	9	9
- grand confort	3	3	3	3
4 - Urinoirs:				
- confort (9) (10)	3	3	3	3
- grand confort	1	1	1	1

DÉSIGNATION	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
5 - WC pour enfants (11)				1
6 - Bacs à laver (13) :				
a) La vaisselle	3	3	3	
- avec eau chaude				3
b) Le linge	3	3	3	
- avec eau chaude (avec machines à laver conseillées dans une buanderie équipée)				3
c) Robinets de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage		Conseillé	2 (14)	
7 - Vidoirs pour eaux ménagères			1	1
8 - Prises de courant :				
a) Pour rasoirs		3	3	3
b) Pour autres petits appareils électriques (chauffe-biberon, séchoir, etc.)		1	1	1
9 - Points d'eau répartis sur le terrain	3	3	4	4
III - Pour un nombre d'emplacements confort et grand confort destinés à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidence mobiles H.L.L.) jusqu'à	100	100	90	80
et par tranche supplémentaire de	100	100	90	80
1 - Lavabos avec glace et tablette	1			
a) Appareils individualisés		1		
b) En cabines			1	
c) En cabines avec eau chaude				1
2 - Douches				
a) Froides	1			
b) Chaudes en cabines avec séparation d'un coin déshabillage		1	1	1
3 - WC à chasse d'eau				
- confort	9	9	9	9
- grand confort	1	1	1	1
4 - Urinoirs				
- confort (9) (10)	3	3	3	3
- grand confort	1	1	1	1
5 - WC pour enfants (11)				
- confort				1
D - DISPOSITIONS DIVERSES				
1 - Espaces verts, arbres et plantations				
a) Compte tenu de la végétation existante, aménagement paysager avec plantations d'arbres ou d'arbustes adaptés à l'environnement, à l'intérieur du terrain, et en périphérie si nécessaire, pour une bonne insertion dans le paysage	X	X	X	X
b) Décoration florale			X	X
c) Séparation des emplacements par des plantations			X (15)	X (15)
2 - Trousse de secours	X	X	X	X
3 - Téléphone				
- un poste téléphonique sur place ou à proximité immédiate	X	X		
- une cabine sur place pour un nombre d'emplacements non desservis par le téléphone			180	180
4 - Possibilité de dépôt de valeur au bureau (4)			X	X
5 - Commerce d'alimentation sur place ou à proximité immédiate du terrain (4)			X	X
6 - Service de boisson en haute saison (4)			X	X
7 - Langues étrangères parlées à l'accueil (deux dont l'anglais) (4)			X	X
8 - Conformité avec les prescriptions de sécurité et de protection contre l'incendie	X	X	X	X

Normes techniques d'accessibilité aux personnes handicapées
(Création, extension, nouveaux aménagements)

DÉSIGNATION	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
1 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite en application du décret n° 78-109 du 1er février 1978, des équipements et services du terrain	X	X	X	X
2 - En cas d'accessibilité difficile de la totalité des emplacements, du fait notamment de la topographie du terrain Nombre minimum d'emplacement accessibles : un par tranche ou fraction de 50	X	X	X	X
3 - Nombre d'équipement sanitaires adaptés (11) (16) (17) (en fonction du nombre d'emplacements)				
a) Un WC par tranche ou fraction de	200	200	180	160
b) Un lavabo par tranche ou fraction de	200	200	180	
- avec eau chaude				160
c) Une douche par tranche ou fraction de				
- avec eau froide	450			
- avec eau chaude avec séparation d'un coin déshabillage		300	270	240
d) Un bac à laver	X	X	X	
- avec eau chaude				X

(1) Permet de déterminer le nombre d'emplacements autorisés :

$$\frac{\text{Surface totale du terrain} - \text{pourcentage réservé aux dessertes, etc.}}{\text{surface moyenne}} = \text{nombre d'emplacements autorisés}$$

(2) La petite tente basse pour enfants venant en complément de la caravane familiale n'est pas comptée dans la superficie occupée par les installations.

(3) Un autre système de pré collecte des déchets ménagers peut être autorisé par le préfet.

(4) Pour les terrains 100 p. 100 emplacements loisirs simplement conseillé.

(5) En catégorie 2 étoiles, le bureau d'accueil peut être constitué par une installation mobile.

(6) "Fixes" ne signifie pas forcément avec fondations.

(7) 30 p. 100 des lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche.

(8) Au-delà de 75 p. 100 du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage.

(9) Deux urinoirs peuvent être remplacés par un WC.

(10) Urinoirs (deux par tranche supplémentaire).

(11) Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires prévu au C du tableau.

(12) Par tranche supplémentaire, le nombre de bacs à laver est de 4, 5, 6, 6 ;
le nombre de bacs à laver le linge de 2, 2, 4, 4.

(13) Une machine remplace deux bacs à laver la vaisselle. Une machine remplace deux bacs à laver le linge.

(14) Sauf si nombre équivalent de bacs équipés en eau chaude.

(15) Les plantations peuvent ne séparer que des îlots d'emplacements.

(16) Les emplacement, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieur d'un tiers à ce qui est prescrit.

(17) Lorsque les normes n'imposent qu'un seul ensemble d'appareils, ceux-ci peuvent être regroupés en cabine.